

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Conformément à la demande formulée à de multiples reprises par la CPME et appuyée par nos mandataires, l'Assurance maladie, et plus précisément la branche des risques professionnels, mettra en place **à compter du 18 mai prochain une subvention « Prévention COVID » pour aider financièrement les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants sans salarié, à prévenir la transmission du Coronavirus au travail.**

Cette subvention « Prévention COVID » est destinée aux entreprises de **1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salariés)** dépendant du **régime général**.

Elle concerne **les achats ou locations de certains équipements ou installations réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020**. Elle correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par l'entreprise ou le travailleur indépendant. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les entreprises comme pour les travailleurs indépendants sans salariés.

Les mesures financées sont de deux catégories :

- **Des mesures barrières et de distanciation** tels que du matériel pour isoler le poste de travail (pose de vitre, plexiglas, cloisons..), pour permettre de guider et faire respecter les distances (poteaux, barrières, locaux additionnels...) et communiquer visuellement sur les consignes (écrans, tableaux, support d'affiches, affiches)
-
- **Des mesures d'hygiène et de nettoyage comme les installations** permanentes ou temporaires permettant le lavage des mains et du corps.

Si une mesure barrière ou de distanciation est mise en place, masques, gel hydro alcoolique et visières pourront également être financés.

Vous pourrez retrouver les précisions sur les équipements et installations financés dans les conditions générales d'attribution sur ameli.fr/entreprise.

Comment bénéficier de la subvention :

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de **télécharger et remplir le formulaire de demande disponible sur ameli.fr/entreprise** et de **l'adresser à la caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) de votre adhérent avec les pièces demandées**. La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives. La demande devra être envoyée à la caisse avant **le 31 décembre 2020**.

Pour aider vos entreprises adhérentes dans leur démarche (même si elles pourront retrouver l'ensemble de ces documents sur le site « ameli.fr/entreprise »), vous trouverez en pièces jointes :

Les conditions générales d'attribution et le formulaire à renseigner pour les entreprises de moins de 50 salariés,

Les conditions générales d'attribution et le formulaire à renseigner pour les travailleurs indépendants

Nos services (pchognard@cpme.fr) restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez,

Me réjouissant, une fois encore, que la CPME démontre l'efficacité de son action au côté des TPE/PME.

Bien cordialement



François ASSELIN
Président

8-10 Terrasse Bellini - 92806 Puteaux cedex
fasselina@cpme.fr - www.cpme.fr

Suivez-nous :





CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « PRÉVENTION COVID »

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Les subventions prévention TPE aident au financement d'équipements, de conseils et de formations¹ pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE et PME de moins de 50 salariés. Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommées « Caisse » dans la suite du texte).

1. Programme de prévention

Relative à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), cette subvention a pour but de soutenir la mise en place des solutions temporaires ou permanentes visant à prévenir la transmission du coronavirus en milieu professionnel.

L'objectif de la subvention prévention TPE « Prévention COVID » est de réduire significativement l'exposition des salariés au coronavirus avec la mise en place de mesures barrières et de distanciation physique et de mesures d'hygiène et de nettoyage.

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Les codes risques exclus sont les suivants :

- 75.1AE Administration hospitalière, y compris ses établissements publics.
- 75.1AG Administration centrale et services extérieurs des administrations (y compris leurs établissements publics). Représentation diplomatique étrangère en France. Organismes internationaux. - Service des armées alliées.
- 75.1BA Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.
- 75.1BB Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales

Concernant l'effectif pris en compte, il est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Une attestation URSSAF intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois et sur laquelle figure votre effectif sera à fournir avec votre demande.

¹ Non concernés pour la subvention COVID-19

3. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier d'une subvention prévention TPE, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- Cotiser au régime général de la Sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- Être implantée en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer.
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les subventions prévention TPE.
- Avoir un effectif national (SIREN) compris entre 1 et 49 salariés ;
- Avoir réalisé et mis à jour son document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une aide publique portant une aide financière sur le(s) même(s) investissement(s)

Une subvention prévention TPE ne sera pas attribuée si :

- l'entreprise bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des deux années précédentes ;
- l'entreprise fait l'objet pour l'un de ses établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable) ;
- les éléments ont été commandés avant la date de début de la subvention ;
- les éléments ont été financés par crédit-bail ;
- L'entreprise bénéficie d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesures de protection contre le COVID-19.

4. Eléments financés

Cette subvention prévention TPE est destinée à financer :

- ⇒ **Des mesures barrières et de distanciation physique :**
 - Mesures permettant d'isoler le poste de travail des contacts (prise en charge de la pose de vitre, des plexiglas, des cloisons de séparation, des bâches, des écrans fixes ou mobiles)
 - Mesures permettant de guider et faire respecter les distances sociales (prise en charge
 - des guides files
 - des poteaux et grilles,
 - d'accroches murales,
 - de barrières amovibles,
 - des cordons et sangles associés de chariots pour transporter les poteaux, les grilles, les barrières et les cordons)
 - Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances sociales (prise en charge du montage/démontage et 4 mois de location)
 - Mesures permettant de communiquer visuellement hors support à transmettre (prise en charge d'écrans, tableaux, support d'affiches, affiches)

Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

⇒ **Des mesures d'hygiène et de nettoyage :**

- Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (douches) (prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation)
- Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches (prise en charge de l'installation / enlèvement et 4 mois de location)

En option : financement de masques, visières et du gel hydro alcoolique uniquement si au moins une mesure barrière et de distanciation physique listée ci-dessus est mise en place.

Les masques devront être conformes aux normes EN 14683 ou NF EN 149, ou selon les références disponibles sur le site du Ministère du Travail : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.

En termes de préconisation, la plateforme StopCOVID19.fr, soutenue par le Ministère de l'Economie et des Finances, permet aux professionnels de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme permet de fluidifier l'approvisionnement et de présenter de façon transparente les informations sur le prix et le produit (Pour plus d'informations : <https://stopcovid19.fr/>).

Seuls les éléments listés ci-dessus peuvent être subventionnés.

Par exemple, les tablettes, ordinateurs portables, smartphones, les transpalettes ne sont pas subventionnés.

5. Financement

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention pour les équipements et consommables listés dans le chapitre 4 « Eléments financés » à hauteur de 50% du montant hors taxes (HT) de son investissement.

L'investissement de l'entreprise devra être de 1 000 €HT minimum et de 10 000€HT maximum.
Le montant de la subvention versée par la caisse sera entre 500€et 5 000€

Une entreprise multi-établissements pourra faire plusieurs demandes (1/établissement) pour cette subvention si son effectif total reste inférieur au seuil de 49 salariés mais le total des montants versés par la caisse ne pourra pas dépasser 5000€

6. Demande de la subvention

Le budget dédié à la subvention « Prévention COVID » étant limité, **la règle privilégiant les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

Cette subvention prévention TPE ne concerne que **les acquisitions réalisées du 14 mars 2020 au 31 juillet 2020 ou les locations commencées pendant cette période.**

La demande de subvention se fera avec le formulaire de demande de subvention dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées que l'entreprise enverra de préférence par mail ou par voie postale à sa caisse de rattachement (Carsat, Cramif ou Cgss).

La demande devra être envoyée à la caisse avant **le 31 décembre 2020**.

7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

Le paiement, quant à lui, a lieu après réception et vérification des justificatifs attendus.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par la caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément du formulaire de demande dûment complété de l'attestation URSSAF, l'entreprise doit fournir :

- **un RIB électronique (fichier au format PDF).**
Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement, apposé sur le RIB en original :
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.
- une déclaration sur l'honneur **de ne pas bénéficier d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement** (mention prévue dans le formulaire de demande)
- **Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant :**
 - le nom du Fournisseur et son SIRET,
 - le nom de l'entreprise,
 - la référence de la facture, le cas échéant
 - la date de la facture,
 - la désignation de la prestation (pour chaque élément : libellé, quantité, montant total HT),
 - la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée), le cas échéant
 - la date d'intervention en cas d'installation de matériel, le cas échéant
 - les acomptes avec dates de paiement.
En cas de paiement d'acomptes, les factures de paiement des acomptes devront être fournies.
 - les remises éventuelles,
 - le montant total,
 - le mode de règlement,
 - la mention acquittée avec la date et la signature manuscrite de l'établissement.
- **En l'absence de facture délivrée, le ticket de caisse et une attestation sur l'honneur à l'entête de l'entreprise peuvent être acceptés s'ils présentent les indications suivantes: les achats effectués, la mention « acquitté », la date et le mode de règlement associé.**

Les factures faisant référence à des bons de commande établis entre le 14 mars 2020 et le 31 juillet 2020 seront aussi prises en compte.

8. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

9. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence

10. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



FORMULAIRE DE RESERVATION / DEMANDE DE SUBVENTION TPE « PRÉVENTION COVID »

Raison sociale :

Adresse :

SIREN :

SIRET :

Code Risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e), représentant légal de l'entreprise,

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mail :

Déclare sur l'honneur (toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :

que mon entreprise, tous établissements confondus, comporte entre 1 et 49 salariés.
Le nombre de salariés à la date de la demande s'élève à .
Une attestation URSSAF de moins de 6 mois est à joindre avec la demande.

que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de mon entreprise a été mis à jour depuis moins d'un an et qu'il est tenu à la disposition du service prévention de ma caisse régionale (Carsat, Cramif pour l'Île de France ou CGSS pour les DOM).
Date de sa dernière mise à jour

Pour rappel, ce document peut être réalisé en utilisant les outils d'aide à l'évaluation des risques préconisés par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels (OIRA, outil OPPBTP...)



- avoir pris connaissance des conditions d'attribution de la présente subvention prévention TPE et les accepter.
- ne pas bénéficier d'autres aides publiques permettant d'acquérir l'équipement en mesures de protection contre le COVID-19.
-

Je vous adresse

- Une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois
- Un duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant les éléments figurant dans les conditions d'attribution des subventions prévention TPE (En l'absence de facture, un duplicata du ou des tickets de caisse joints avec l'attestation sur l'honneur)
- Un RIB comportant les éléments figurant au § 7 des conditions d'attribution des subventions prévention TPE
- Je souhaite bénéficier de l'aide financière pour plusieurs établissements de mon entreprise (formulaire de réservation complémentaire rempli et joint à ce formulaire).

Fait à

Le.....

Signature obligatoire* et cachet de l'entreprise

* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

FORMULAIRE DE RESERVATION COMPLEMENTAIRE DEMANDE D'AIDE POUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS D'UNE MÊME ENTREPRISE

SIRET	Adresse SIRET	Type d'investissement	Date de la dernière mise à jour du DUER



Version du 07 mai 2020





CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION « PRÉVENTION COVID » POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS SANS SALARIES

Les subventions prévention TPE aident au financement d'équipements, de conseils et de formations¹ pour améliorer la prévention des risques professionnels dans les TPE.

Ces subventions proposées par l'Assurance Maladie – Risques professionnels sont versées par les caisses régionales (Carsat, Cramif ou CGSS) (dénommées Caisse dans la suite du texte).

1. Objectif de la subvention

L'objectif de la subvention prévention TPE « Prévention COVID » est de réduire significativement l'exposition des travailleurs indépendants sans salarié au coronavirus avec la mise en place de mesures barrières et de distanciation physique et de mesures d'hygiène et de nettoyage.

2. Bénéficiaires

La subvention prévention TPE « Prévention COVID » est destinée aux travailleurs indépendants sans salarié. Néanmoins, les travailleurs indépendants avec salariés peuvent bénéficier d'une subvention en se référant aux conditions d'attribution des entreprises entre 1 et 49 salariés.

3. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de la subvention prévention TPE « Prévention COVID », le travailleur indépendant doit répondre aux conditions suivantes :

- Cotiser au régime général de la Sécurité sociale ;
- Être implanté en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer .
Dans le cas particulier des DOM, les investissements défiscalisés qui bénéficient ainsi déjà d'une aide de l'Etat et qui prennent la forme d'une location longue durée sans transfert de propriété avant échéance, ne sont pas pris en charge par les subventions prévention TPE.
- Ne pas avoir de salarié à la date de la demande de subvention

La subvention prévention TPE « Prévention COVID » ne sera pas attribuée si :

- les éléments ont été commandés avant la date de début de la subvention ;
- les éléments ont été financés par crédit-bail ;
- Le travailleur indépendant bénéficie d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesures de protection contre le COVID-19.

¹ Non concernés pour la subvention COVID-19

4. Eléments financés

Cette subvention prévention TPE est destinée à financer :

- ⇒ **Des mesures barrières et de distanciation physique :**
 - Mesures permettant d'isoler le poste de travail des contacts (prise en charge de la pose de vitre, des plexiglas, des cloisons de séparation, des bâches, des écrans fixes ou mobiles)
 - Mesures permettant de guider et faire respecter les distances sociales (prise en charge
 - o des guides files,
 - o des poteaux et grilles,
 - o d'accroches murales,
 - o de barrières amovibles,
 - o des cordons et sangles associés de chariots pour transporter les poteaux, les grilles, les barrières et les cordons)
 - Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances sociales (prise en charge du montage/démontage et 4 mois de location)
 - Mesures permettant de communiquer visuellement hors support à transmettre (prise en charge d'écrans, tableaux, support d'affiches, affiches)

Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

- ⇒ **Des mesures d'hygiène et de nettoyage :**
 - Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps (douches) (prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation)
 - Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches (prise en charge de l'installation / enlèvement et 4 mois de location)

En option : financement de masques, visières et du gel hydro alcoolique uniquement si au moins une mesure barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus est mise en place.

Les masques devront être conformes aux normes EN 14683 ou NF EN 149, ou selon les références disponibles sur le site du Ministère du Travail : <https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>.

En termes de préconisation, la plateforme StopCOVID19.fr, soutenue par le Ministère de l'Economie et des Finances, permet aux professionnels de rentrer en contact et de passer commande directement auprès des producteurs et distributeurs de produits de première nécessité tels que le gel, les masques, les blouses et autres produits. La plateforme permet de fluidifier l'approvisionnement et de présenter de façon transparente les informations sur le prix et le produit (Pour plus d'informations : <https://stopcovid19.fr/>).

Seuls les éléments listés ci-dessus peuvent être subventionnés.

Par exemple, les tablettes, ordinateurs portables, smartphones, les transpalettes ne sont pas subventionnés.

5. Financement

Le travailleur indépendant pourra bénéficier de la subvention pour les équipements et consommables listés dans le chapitre 4 « Eléments financés » à hauteur de 50% du montant hors taxes (HT) de son investissement.

L'investissement du travailleur indépendant devra être de 500 €HT minimum et de 10 000€HT maximum.

Le montant de la subvention versée par la caisse sera entre 250€et 5000€

Le travailleur indépendant pourra faire plusieurs demandes pour cette subvention mais le total des montants versés par la caisse ne pourra pas dépasser 5000€

6. Demande de la subvention

Le budget dédié à la subvention « Prévention COVID » étant limité, **la règle privilégiant les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

Cette subvention prévention TPE ne concerne que **les acquisitions réalisées du 14 mars 2020 au 31 juillet 2020 ou les locations commencées pendant cette période.**

La demande de subvention se fera avec le formulaire de demande de subvention dûment complété et accompagné des pièces justificatives demandées que le travailleur indépendant enverra de préférence par mail ou par voie postale à sa caisse de rattachement (Carsat, Cramif ou Cgss).

La demande devra être envoyée à la caisse avant **le 31 décembre 2020.**

7. Justificatifs nécessaires au versement de la subvention

Le paiement, quant à lui, a lieu après réception et vérification des justificatifs attendus.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois par la caisse, après réception et vérification par celle-ci des pièces justificatives.

En complément du formulaire de demande dûment complété, le travailleur indépendant doit fournir :

- Un extrait du K-BIS de l'entreprise de moins de 6 mois
- **un RIB électronique (fichier au format PDF).**
Si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement, apposé sur le RIB en original :
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

- une déclaration sur l'honneur **de ne pas bénéficier d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement** (mention prévue dans le formulaire de demande)

- **Le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant :**
 - le nom du Fournisseur et son SIRET,
 - le nom de l'entreprise,
 - la référence de la facture, le cas échéant
 - la date de la facture,
 - la désignation de la prestation (pour chaque élément : libellé, quantité, montant total HT),
 - la référence du bon de livraison (ou de prestation réalisée), le cas échéant
 - la date d'intervention en cas d'installation de matériel, le cas échéant
 - les acomptes avec dates de paiement.
En cas de paiement d'acomptes, les factures de paiement des acomptes devront être fournies.
 - les remises éventuelles,
 - le montant total,
 - le mode de règlement,
 - la mention acquittée avec la date et la signature manuscrite de l'établissement.

- **En l'absence de facture délivrée, le ticket de caisse et une attestation sur l'honneur à l'entête de l'entreprise peuvent être acceptés si sur ces 2 documents sont indiqués : les achats effectués, la mention « acquitté », la date et le mode de règlement associé.**

Les factures faisant référence à des bons de commande établis entre le 14 mars 2020 et le 31 juillet 2020 seront aussi prises en compte.

8. Responsabilité

La caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

9. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée.

10. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.



FORMULAIRE DE RESERVATION / DEMANDE DE SUBVENTION TPE « PRÉVENTION COVID »

POUR LES TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS SANS SALARIES

Raison sociale :

Adresse :

SIREN :

Code Risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e), représentant légal de l'entreprise,

Nom :

Prénom :

Fonction :

Mail :

Déclare sur l'honneur (*toute fausse déclaration est passible de sanctions et du non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée*) :

que mon entreprise n'emploie aucun salarié à la date de la demande

que mon entreprise ne bénéficie d'aucune autre subvention à l'acquisition ou à la location d'éléments de prévention au coronavirus

avoir pris connaissance des conditions d'attribution de la présente subvention prévention TPE et les accepter.

ne pas bénéficier d'autres aides publiques permettant d'acquérir l'équipement en mesures de protection contre le COVID-19.

Je vous adresse

Une attestation KBIS datant de moins de 6 mois

Un duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant les éléments figurant dans les conditions d'attribution des subventions prévention TPE (En l'absence de facture, un duplicata du ou des tickets de caisse joints avec l'attestation sur l'honneur)

Un RIB comportant les éléments figurant au § 7 des conditions d'attribution des subventions prévention TPE

Je souhaite bénéficier de l'aide financière pour plusieurs établissements de mon entreprise (formulaire de réservation complémentaire rempli et joint à ce formulaire).

Fait à le.....

Signature obligatoire* et cachet de l'entreprise

* Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

FORMULAIRE DE RESERVATION COMPLEMENTAIRE
DEMANDE D'AIDE POUR PLUSIEURS ETABLISSEMENTS D'UNE MÊME ENTREPRISE

SIRET	Adresse SIRET	Type d'investissement	Date de la dernière mise à jour du DUER

